



GRUPE FRANÇAIS DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

www.aippi.fr

Ordre du jour de la conférence téléphonique du 7 avril 2014

Commission brevets

1. Jurisprudence française

1.1 Saisie contrefaçon

Rôle de l'expert. Cordon de fil électrique apporté par l'expert. Nullité de la saisie (non)

▶ Paris, Pôle 5, Chambre 2, 28 février 2014, Souriau / Amphénol

« ...L'apport de ce cordon aux opérations de saisie s'est fait sous le contrôle de l'huissier et donc dans le sens de l'autorisation qui ne précisait pas les modalités de cet apport ... »

Décision commentée par Thomas CUCHE

1.2 Invention de salarié

Action en paiement du juste prix. Prescription (oui) Point de départ (exercice du droit d'attribution)

▶ Paris, Pôle 5, Chambre 2, 21 février 2014, Dussoulier / Moulages Plastiques du Midi

« ... Il résulte des dispositions de l'article L.611-7-2 CPI que la créance de juste prix de l'inventeur salarié naît au moment où l'employeur exerce son droit d'attribution, c'est-à-dire le jour où il dépose à son nom une demande de brevet dont l'objet est l'invention ».

Rémunération supplémentaire (oui). Contribution essentielle et déterminante de l'inventeur salarié dans l'élaboration du produit (oui). Prise en compte de la marge (oui)

▶ **Bordeaux, 18 février 2014, Zimny / Pierre Rolland**

«Compte tenu de la part prise par le salarié dans l'invention, sa rémunération supplémentaire doit, sur la base de ces données chiffrées, être fixée à 32.000 €».

Décisions commentées par Frédérique FAIVRE PETIT

1.3 Contentieux de la validité du brevet

Composition de seconde application thérapeutique (oui). Revendication de dosage et de posologie (oui). Brevetabilité (non)

▶ **Paris, Pôle 5, Chambre 1, 12 mars 2014, Eli Lilly / Daiichi**

« ... Considérant que les revendications 9 à 12, placées dans la dépendance des revendications 1 à 6, concernent les posologies particulières d'administration du raloxifène, exclu de la brevetabilité, celles-ci étant déterminées par le médecin prescrivant ce médicament à son patient et les spectres de dosages étant au demeurant extrêmement larges (de 0,1 à 1000mg) sans expliquer la pertinence de ces dosages ; que ces revendications sont nulles pour défaut d'activité inventive».

Assignation en nullité de brevet. Limitation. Insuffisance de description (oui)

▶ **TGI Paris, 3ème Chambre 4^{ème} section, 13 février 2014, Virbac / Merial**

« Il est constant que la loi n'impose pas la présentation d'exemples spécifiques et cette absence ne peut à elle seule entraîner la nullité du brevet ; mais l'absence d'exemple n'est, en l'espèce, qu'une des manifestations de l'insuffisance de la description qui empêche l'homme du métier de parvenir à l'invention, en utilisant ses connaissances générales et celles fournies par le brevet »

Décisions commentées par Thomas CUCHE

1.4 Demandes reconventionnelles

Nullité des brevets (oui). Concurrence déloyale (non). Rupture brutale des relations commerciales (non). Violation de l'engagement de confidentialité (non). Demandes reconventionnelles pour dénigrement (oui)

► **Paris, Pôle 5, Chambre 1, 12 février 2014, Donerre / Stradale**

La télécopie entre Donerre et Stradale trouvée dans les locaux de Bos pendant la saisie contrefaçon divulgue un plan dont il n'est « ... *pas établi, ni même allégué qu'[il] avait été communiqué sous couvert de confidentialité, [et il] n'est pas démenti ... qu'il était conforme aux enseignements du brevet car lui est tombé dans le domaine public* ».

Décision commentée par Frédérique FAIVRE PETIT

2. Vie de l'association

- **Conférence téléphonique de la sous-Commission sciences de la vie : 14 avril 2014 à 17h30**
- **Conférence téléphonique de la sous- Commission JUB le 28 avril 2014 à 17h30**
- **Conférence téléphonique de la Commission Brevet le 5 mai 2014 à 17h30**